



POUR CONSULTATION

**RÈGLEMENT NUMÉRO 579-17**

---

**RÈGLEMENT PORTANT SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE DES ÉLUS EN MATIÈRE MUNICIPALE, ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 527-16**

Considérant la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* et les autres lois applicables en matière municipale ;

Considérant qu'avis de motion de ce règlement a été préalablement donné à la séance ordinaire du Conseil tenue le 4 décembre 2017 ;

Considérant qu'un projet de règlement est présenté à la séance ordinaire du Conseil tenue le 5 février 2018 ;

Considérant l'avis d'adoption dudit Règlement publié le 5 mars 2018 ;

Considérant qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant que le projet de règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 LCV ;

Considérant que le projet de règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que des copies du règlement étaient à la disposition du public pour consultation dès le début de cette séance, conformément à l'article 356 LCV ;

Considérant que M. le Maire mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante le cas échéant.

**En conséquence,**

**Sur proposition de Mme Sophie Perreault ;**

**Appuyé par Mme Francine Girard ;**

**Il est résolu :**

D'adopter le présent règlement lequel ordonne et statue comme suit :

**CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTREPRÉTATIVES**

**Préambule**

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Titre du règlement**

2. Le présent règlement porte le titre de « **RÈGLEMENT PORTANT SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE DES ÉLUS EN MATIÈRE MUNICIPALE, ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 527-16** ».

**Application**

3. Le présent règlement s'applique à tout membre élu d'un comité ou du Conseil de la Ville.

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 579-17**

### **Terminologie**

4. Tous les mots utilisés dans le présent règlement conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

#### **Avantage**

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

#### **Intérêt personnel**

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la ville ou de l'organisme municipal.

#### **Intérêt des proches**

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

### **Organisme municipal**

5. On entend par organisme municipal :
- a) un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité ;
  - b) un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du Conseil de la Ville ;
  - c) un organisme dont le budget est adopté par la Ville ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci ;
  - d) un conseil, une commission ou un comité formé par la Ville chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le Conseil ;
  - e) une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la Ville pour y représenter son intérêt.

## **CHAPITRE 2 : ABROGATION**

6. Le Règlement numéro 527-16 portant sur l'éthique et la déontologie des élus en matière municipale est par le présent abrogé.

## **CHAPITRE 3 : VALEURS ET RÈGLES DE DÉONTOLOGIE ET D'ÉTHIQUE**

### **Présentation**

7. Les principales valeurs de la Ville et des organismes municipaux énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

a) l'intégrité des membres de tout conseil de la Ville ;

POUR CONSULTATION

- b) l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la Ville ;
- c) la prudence dans la poursuite de l'intérêt public ;
- d) le respect envers les autres membres d'un conseil de la Ville, les employés de celle-ci et les citoyens ;
- e) la loyauté envers la Ville ;
- f) la recherche de l'équité.

#### **Valeurs**

8. Les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie doivent guider toute personne à qui il s'applique dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables.

#### **Objectifs**

9. Le code d'éthique et de déontologie énonce également :
- a) des règles qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Ville ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la Ville, d'un autre organisme;
  - b) des règles qui doivent guider la conduite de cette personne après la fin de son mandat de membre d'un conseil de la Ville.
10. Les règles prévues au présent règlement ont pour objectif de prévenir, notamment :
- a) toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;
  - b) toute situation qui irait à l'encontre des articles 303, 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2) ;
  - c) le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

#### **CHAPITRE 4 : INTERDICTION**

11. Les règles prévues au code d'éthique et de déontologie doivent notamment interdire à tout membre d'un conseil de la Ville :
- a) d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne ;
  - b) de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne ;
  - c) de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi ;
  - d) d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité ;

- e) d'utiliser des ressources de la Ville ou de tout autre organisme visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article intitulé « Objectifs » à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions ;

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 579-17**

- f) d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne ;
- g) dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la Ville.

Ces règles doivent également prévoir que tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre d'un conseil de la Ville et qui n'est pas de nature purement privée ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité doit, lorsque sa valeur excède celle que doit fixer le code, laquelle ne peut être supérieure à 200 \$, faire l'objet dans les 30 jours de sa réception d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier de la Ville. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

Le greffier ou le secrétaire-trésorier tient un registre public de ces déclarations.

Lors de la dernière séance ordinaire du Conseil du mois de décembre, le greffier ou le secrétaire-trésorier dépose un extrait de ce registre qui contient les déclarations visées au deuxième alinéa qui ont été faites depuis la dernière séance au cours de laquelle un tel extrait a été déposé.

### **Conflits d'intérêts**

- 12. Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la Ville ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

### **Annonce politique**

- 13. Il est interdit à tout membre d'un comité ou d'un conseil de la Ville de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Ville, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la Ville.

En cas de non-respect de cette interdiction, les élus en sont imputables et peuvent faire l'objet de sanction.

### **Respect du processus décisionnel**

- 14. Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la Ville et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

### **Obligation de loyauté après mandat**

- 15. Toute personne doit agir avec loyauté envers la Ville après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 579-17**

### **CHAPITRE 5 : SANCTIONS**

#### **Sanctions**

16. Conformément aux articles 7 et 31 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, un manquement au présent règlement par un membre du conseil peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :
- 1° la réprimande ;
  - 2° la remise à la Ville, dans les trente (30) jours de la décision de la *Commission municipale du Québec* :
    - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci,
    - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code ;
  - 3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Ville ou d'un organisme ;
  - 4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Ville ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la Ville, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Ville ou d'un tel organisme.

Dans le cas où la Commission impose la remise ou le remboursement d'une somme d'argent ou d'un bien, la Ville peut faire homologuer la décision de la Commission par la Cour supérieure ou la Cour du Québec, selon le montant ou la valeur en cause.

Cette décision est alors exécutoire comme un jugement de ce tribunal en matière civile.

#### **Application des sanctions**

17. Le traitement de toute plainte et l'application de toute sanction procèdent de la façon prévue aux articles 20 à 30 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*.

### **CHAPITRE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

#### **Entrée en vigueur**

18. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**FAIT À SHANNON, QUÉBEC CE 12<sup>E</sup> JOUR DE MARS 2018**

Le maire,  
Mike-James Noonan

Le directeur général adjoint et greffier,  
Me Sylvain Déry, avocat, M.B.A. Adm. A, OMA